

Séance du 21 mai 1969

---

COMPTE RENDU

---

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Secrétaire Général fait connaître au Conseil que M. HERAUD a déposé une réclamation contre le rejet de sa candidature à la Présidence de la République. Cette réclamation postée à Strasbourg le 16 mai est parvenue au Conseil le 20 mai soit hors des délais prévus à l'article 7 du décret du 14 mars 1964.

M. le Secrétaire Général donne lecture du projet déclarant la réclamation irrecevable.

M. CHATENET propose de mentionner que de toutes façons M. HERAUD n'avait pas versé de cautionnement.

Il en est ainsi décidé.

L'original de la décision sera annexé au présent compte rendu.

M. le Secrétaire Général pose ensuite le problème du remboursement du cautionnement aux personnes n'ayant pas été retenues sur la liste des candidats.

Le Conseil décide que le remboursement peut être effectué.

M. HUET, Secrétaire Général du Conseil d'Etat et de la commission nationale de contrôle vient alors exposer que les émissions de propagande prévues pour les territoires d'outre-mer ne pourront pas toutes être diffusées avant le vendredi 30 car la commission, mal informée, avait envisagé des émissions pour le samedi 31 alors qu'aux termes de l'article 9 du décret du 14 mars 1964 la campagne doit cesser le vendredi précédant le scrutin à minuit.

.../.

Dans ces conditions trois solutions peuvent être envisagées :

1°) passer outre aux dispositions du décret du 14 mars 1964 - cela serait irrégulier et risquerait de provoquer des recours

2°) modifier le décret mais le Secrétariat général du Gouvernement ne paraît pas favorable à cette solution ;

3°) modifier les cycles d'émission.

Il avait été envisagé de supprimer un cycle mais cela aurait aboutit à ne faire passer qu'un cycle d'émissions courtes dans certains territoires. La commission nationale s'oriente donc vers une autre solution consistant à remanier les horaires de la deuxième semaine de façon à faire passer le cycle long entre le lundi 26 mai et le vendredi 30 mai.

Il est essentiel de sauvegarder l'ordre dans lequel les candidats se succèdent.

Le vendredi 30 tous les candidats pourraient disposer de dix minutes d'émission.

M. LUCHAIRE demande si la Présidence de la République a été consultée.

M. HUET répond qu'il a entretenu de ce problème M. BECK, Secrétaire Général à la Présidence de la République, qui n'est pas hostile à une modification du décret.

M. LUCHAIRE dont l'avis est partagé par M. ANTONINI et M. CHATENET pense qu'il serait préférable de prendre un décret pour légaliser la prolongation des émissions de propagande jusqu'au samedi. Cela serait mieux accepté par l'opinion que de supprimer des émissions.

M. HUET déclare qu'il faut un décret en Conseil des Ministres et que le dernier Conseil des Ministres avant l'élection a eu lieu le matin même.

M. le Président PALEWSKI constate que le Conseil est d'accord pour que la campagne soit prolongée jusqu'au samedi dans les territoires d'outre-mer. Faut-il un décret en Conseil des Ministres pour en décider ?

.../.

M. LUCHAIRE pense qu'un décret simple suffirait car le décret du 14 mars 1964 en son article 29 ne renvoie pas pour les modalités d'adaptation aux territoires d'outre-mer à un décret en Conseil des Ministres.

M. HUET estime que la théorie de l'acte contraire exige qu'un décret en Conseil des Ministres soit modifié par un acte de même valeur.

Pour M. LUCHAIRE il n'y a pas de hiérarchie entre les décrets. Il ne s'agit que de modifier le décret du 28 juillet 1965.

M. CHATENET pense également qu'un décret simple suffit.

M. le Président PALEWSKI constate que la majorité du Conseil est d'accord pour que l'ensemble des émissions puisse avoir lieu comme prévu et pour que la légalisation de cette mesure intervienne par décret simple.

M. WALINE et M. ANTONINI estiment qu'il faut un décret en Conseil des Ministres.

M. HUET retient que le Conseil désire que l'ensemble des émissions soient diffusées.

La séance est levée à 15 heures 45.

---